

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire



Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 4 Juillet 2008

**ALERTE : INSERTION EN PERIL ! CONTENU DE L'ACTION EDUCATIVE
EN HEBERGEMENT ET EN MILIEU OUVERT DEVOYE !**

Alors que tous les secteurs de la PJJ sont passés au crible de la réorientation des missions et de la rationalisation budgétaire des moyens, **le secteur de l'insertion jusqu'alors largement délaissé par l'administration est dorénavant replacé dans les préoccupations prioritaires de la DPJJ. Il ne s'agit pas de lui attribuer les moyens et la place nécessaire à la réussite du parcours des mineurs, mais d'instrumentaliser sa mission et ses personnels actuellement en place pour redéfinir le contenu du travail éducatif.**

Les textes préparatoires au deux CTPN sur les activités de jour, celui du 18/04 sur les missions et orientations et celui du 26/06 sur l'organisation et les moyens, viennent éclairer les projets de la DPJJ. **Il s'agit de faire des activités collectives dans les hébergements et les milieux ouverts un support obligatoire pour les jeunes non inscrits dans un dispositif de formation de droit commun.**

Dans le préambule du document sur les orientations et objectifs des activités de jour, la DPJJ choisit de **mettre en exergue le fait qu' « elle est régulièrement interpellée sur la lisibilité de l'action éducative conduite auprès des mineurs délinquants et sur la mise en œuvre obligatoire d'activités »**. Concernant la raison d'être de ces activités obligatoires, le document poursuit : « le être et faire avec les jeunes constituent les conditions de base pour soutenir la prise en charge tant en milieu ouvert qu'en hébergement par une présence éducative en proximité régulière, structurée et identifiable...Il s'agit de conforter ou de clarifier les références éducatives de chaque fonction ».

Ainsi, ces orientations répondent à la commande politique de lisibilité qui **doit se traduire par la présence des jeunes auprès des éducateurs, dans tous les services, pendant des activités collectives repérées dans un emploi du temps**. La mesure d'activité de jour relève de la même logique.

Les services de la PJJ n'ont jamais exclu l'organisation d'activités comme support de l'action éducative. L'objet de ce document n'est pas de valoriser ces pratiques mais d'en faire un préalable incontournable qui conditionne la valeur du travail éducatif.

Ce qui est remis en cause c'est une conception du travail éducatif fondé sur l'accompagnement des adolescents dans les aléas de leur parcours.

Ce qui est dénigré, c'est le travail d'approche individualisée, de réflexion, de verbalisation des adultes autour du parcours des mineurs et de leur histoire.

Ce qui est visé c'est l'adaptation des jeunes, selon des modalités comportementalistes, à des activités collectives pré-établies en lieu et place de la relation éducative qui soutient le jeune dans l'acceptation des cadres et des règles.

Dans le document sur l'organisation et les moyens soumis au deuxième CTPN, la DPJJ propose la mise en place de deux modules pour les activités, l'un d'accueil et accompagnement, le deuxième d'acquisitions à dominante scolaire ou professionnelle.

Le premier module devra être « effectué par tous les services du secteur public » et visera l'ensemble des jeunes sans activité au jour du prononcé d'une mesure. Dans les services de milieu ouvert et d'hébergement, « les éducateurs investis dans la mise en œuvre des temps collectifs du module 1 seront soumis à la norme d'encadrement de 1 ETP pour 18 jeunes inscrits dans ce module ». Pour « les temps individuels de suivi du parcours et d'évaluation la norme reste de 1 ETP pour 25 jeunes » Dans une première rédaction du texte il

était précisé que ce module viserait également « tous les jeunes de 10 à 18 ans pour lesquels une IOE était prononcée »

Le deuxième module d'acquisition scolaire ou professionnelle sera « réalisé soit par le secteur public, soit par les secteurs associatifs habilités ». Pour les modules scolaires, les implications de la nouvelle convention EN-PJJ ne sont pas explicitées d'autant que celle-ci n'a toujours pas été portée à la connaissance des personnels.

D'un point de vue organisationnel, tous les dispositifs actuels du secteur public de la PJJ lorsqu'ils offrent moins de 24 places disparaîtront. Leurs personnels seront rattachés au milieu ouvert ou à l'hébergement pour contribuer au module 1, et contribueront ainsi à la création des STMOI et EPEI.

Lorsque les activités existantes du secteur public concernent des médias scolaires ou professionnels, avec un nombre de places inférieur à 24, ces activités seront « intégrées en tant que séquences dans la construction d'un dispositif partenarial avec les secteurs associatifs habilités et conventionnés ».

Les UEAJ de plus de 24 places seront maintenues avec une norme minimum de 5 personnels (3 PT et 2 éducateurs). Les ateliers de production ou d'insertion par l'économique seraient reliés à l'un ou l'autre des deux modules, sans plus de précision sur l'implication des nouvelles règles sur leur fonctionnement (effectif, norme, mission principale)

D'un point de vue pédagogique, les textes prévoient un emploi du temps type pour chaque module avec une quantification en heure, des différents médias proposés (enseignement technologique ou scolaire, sport, activités culturelles ou artistiques, activités manuelle).

L'ensemble de ces propositions révèle une méconnaissance de la réalité des terrains, de la complexité mais aussi de la richesse des dispositifs d'insertion construits par les professionnels de la PJJ malgré l'absence criante de moyens et d'ambition de la Direction.

Ces orientations confirment une fois de plus un manque d'ambition et le refus de construire des dispositifs départementaux d'insertion conséquents pour le secteur public de la PJJ. Pire encore, dans une logique de rationalisation et de réorientation des missions de l'existant, la DPPJ s'apprête à supprimer une partie du dispositif d'insertion.

Ainsi la norme de 24 places par UEAJ signifie la liquidation de l'autonomie fonctionnelle et pédagogique de plus de 60% des dispositifs d'insertion. L'existence même de certains CAEI serait compromise.

L'arrêt définitif du recrutement des professeurs techniques, récemment officialisée par le Directeur en audience intersyndicale, confirme cette orientation de réduction de la place d'un dispositif dévolu à l'insertion des jeunes pris en charge par la PJJ.

Les organisations syndicales représentatives participant au CTP ont demandé la poursuite de la discussion et le report de toute application découlant de ces textes.

Le Directeur a cependant proposé le vote du texte au CTP, **le SNPES-PJJ-FSU a voté contre, le SPJJ-UNSA n'a pas pris part au vote.**

L'administration a proposé que les modalités d'application de ces textes fassent l'objet d'une circulaire qui sera rediscuté avec les organisations syndicales. Nous avons demandé un nouveau CTPN sur cette question, ce que le Directeur a accepté.

En raison de l'importance des enjeux de cette future circulaire pour le contenu du travail de tous les personnels de la PJJ, pour l'existence des dispositifs d'insertion de la PJJ, **nous appelons tous les personnels :**

- **à prendre connaissances des textes ou à en demander leur communication.**
- **à débattre dans les réunions institutionnelles du contenu et des conséquences de ceux-ci.**
- **à faire savoir à l'administration par tous les moyens leur refus de ce projet.**
- **à refuser de valider en CTPD toute nouvelle organisation du dispositif d'insertion qui anticiperait le contenu de la circulaire à venir pour laquelle le Directeur s'est engagé à tenir un nouveau CTP.**